



*Esse, le 17 Mai 2023*

**ADDITIF N°011/A/COM-ESSE/CIPM/2023**

Portant modification de certaines données contenues dans le DAO

**N°006(BIS)/AONO/C-ESSE/CIPM/2023 DU 24 Avril 2023**

LANCE EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE  
LA COMMUNE D'ESSE**

AU LIEU DE :	LIRE :
<p>1. CCAP,</p> <p>Article 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence (TDR) et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental ;</li> <li>2. La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;</li> <li>3. La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;</li> <li>4. La Circulaire N°0000242/C/MINFI du 30/12/2020 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2021 ;</li> <li>5. La Circulaire N°015/LC/MINMAP/CAB du 12 Octobre 2016, portant encadrement de l'exigence d'attestation de visite de sites dans la passation de certains marchés publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;</li> </ol>	<p>1. CCAP,</p> <p>Article 4 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence (TDR) et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental ;</li> <li>2. La Circulaire N°0000006/C/MINFI 30/12/2022 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;</li> <li>3. La Circulaire N°0222/001 du 23 aout 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 ;</li> <li>4. La Lettre N°008185/L/PR/MINMAP/CAB- du 16 novembre 2016, objet vulgarisation des numéros de téléphone de la Cellule de Lutte Contre la Corruption au MINMAP;</li> <li>5. La Circulaire N°015/LC/MINMAP/CAB du 12 Octobre 2016, portant encadrement de l'exigence d'attestation de visite de sites dans la passation de certains marchés publics dans ses dispositions non contraires au Code des Marchés Publics en vigueur;</li> </ol>
<b><u>CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b>	<b><u>CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></b>
<p><u>Article 22 : MODALITES ET LIEU DE REGLEMENT DES PRESTATIONS EXECUTEES</u></p> <p><b><u>3. DECOMPTE DE FIN DES PRESTATIONS</u></b></p> <p>APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX DANS UN DELAI MAXIMUM DE 15 (QUINZE) JOURS APRES LA DATE DE RECEPTION, L'ATTRIBUTAIRO ETABLIRA A PARTIR DES CONSTATS CONTRADICTOIRES, LE PROJET DE DECOMPTE FINAL DES</p>	<p><u>Article 22 : MODALITES ET LIEU DE REGLEMENT DES PRESTATIONS EXECUTEES</u></p> <p><b><u>3. Décompte de fin des prestations</u></b></p> <p>3.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre le projet de décompte à l'Ingénieur du marché après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des</p>

MONTANT TOTAL DES SOMMES AUXQUELLES IL PEUT PRETENDRE DU FAIT DE L'EXECUTION DU MARCHE.

LE PROJET DE DECOMpte FINAL EST PRéSENTE PAR L'ATTRIBUTAIRe A LA VErIFICATION ET A L'APPROBATION DU MAITRE D'OEUVRE.

CE PROJET DE DECOMpte FINAL, UNE FOIS ACCEPTE OU RECTIFIe PAR LE MAITRE D'OEUVRE DEVIENT DECOMpte FINAL. IL SERT A L'ETABLISSEMENT DE L'ACOMpte POUR SOLDE DU MARCHE, ETABLI DANS LES MEMES CONDITIONS QUE CELLES DEFINIES CI-DESSUS POUR L'ETABLISSEMENT DES DECOMPTES MENSUELS.

#### 4. DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF

A LA FIN DE LA PErIODE DE GARANTIE RELATIVE AUX OUVRAGES QUI DONNE LIEU A LA RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX, LE MAITRE D'OEUVRE DRESSE LE DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE QU'IL FAIT SIGNER CONTRADICTOIREMENT PAR L'ATTRIBUTAIRe ET LE MAITRE D'OUVRAGE, CE DECOMpte DONT LE MODELe SERA FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE EN TEMPS VOULU COMPREND :

- LE DECOMpte FINAL,
- L'ACOMpte POUR SOLDE,
- LA RECAPITULATION DES ACOMPTES MENSUELS.

LA SIGNATURE DU DECOMpte GENERAL ET DEFINITIF SANS RESERVE PAR L'ATTRIBUTAIRe, LIE DEFINITIVEMENT LES PARTIES ET MET FIN AU MARCHE, SAUF EN CE QUI CONCERNEx LES INTERETS MORATOIRES.

effectivement réalisés qui récapitule le montant des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

3.2. L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature au chef de service du marché.

3.3. Le chef de service du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer ou transmettre le décompte final revêtu de sa signature à l'autorité contractante qui dispose d'un délai de cinq (05) jours pour renvoyer ou approuver le décompte final.

NB/La Brigade de contrôle de l'exécution des Marchés publics reçoit une copie des décomptes provisoires et vise les décomptes définitifs pour les travaux ou la dernière factures pour les autres types de prestation pour paiement.

25.4. La transmission de tout décompte à l'organisme de paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, après avis de la Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés. Pour cela, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

#### 2. Décompte général et définitif

4.1. AprèS la réception définitive l'ingénieur du marché dispose d'un délai de un (01) mois maximum pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur, le DD MINMAP et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

4.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

### CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

#### CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

##### Article 32 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun. Au-delà du vingt-et-unième jour après la fin du délai contractuel, le Maître d'Œuvre sera déclaré défaillant et le marché résilié de plein droit par le Maître d'ouvrage.

Article 32 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n°2018/366 du 20/06/2018 du Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :



### Article 35 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont du seul ressort du Maître d’Ouvrage conformément à l’Article 56 du CCAG.

## 2. RPAO, GRILLE D'EVALUATION

### I- Critères éliminatoires

- absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- absence de la caution de soumission ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- note technique inférieure à 70 points sur 100.

- ✓ delà de 10 % du montant des travaux ;
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Défaillance de l'entrepreneur dument constatée par le maître d'ouvrage et les sectoriels compétents.
- ✓ Non-paiement persistant des prestations.

### Article 35: Cas de force majeure (CCAG Article 75)

35.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ➔ pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ➔ vent : 40 mètres par seconde ;
- ➔ crue : la crue de fréquence décennale.

## 2. RPAO, GRILLE D'EVALUATION

### I- Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- absence et non-conformité de la caution de soumission ;
- fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- absence d'attestation de non-abandon de marché public signée sur l'honneur ;
- note technique inférieure à 70 points sur 100.

### Copies :

- DG/ARMP ;
- GOVICE ;
- PREFET/MAF ;
- DDMAP/MAF ;
- FEICOM/CENTRE ;
- PCIPM/C-ESSE ;
- SM/ESSE ;
- Archives/Chrono.

